

**ARRETE DU MAIRE N° 92/2013/6.1 POLICE MUNICIPALE
(Portant obligation de nettoyer les friches urbaines)**

Le Maire de la Commune de LANVEOC,

Vu l'article 94 de la Loi du 02 Février (relative au renforcement de la protection de l'environnement)

Vu l'article L.2213-25 du Code Général de Collectivités Territoriales

Vu l'article 100-2 du Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et salubrité publique et de l'hygiène, de prescrire le nettoyage et l'entretien des terrains situés à l'intérieur des zones urbaines.

ARRETE,

ARTICLE 1 Dans les agglomérations, les terrains qui présentent des risques de nuisances ou de danger en raison de leur état d'abandon doivent être débroussaillés, nettoyés et entretenus.

ARTICLE 2 Le propriétaire (ou ses ayants droits), a obligation d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantier, ateliers et usines.

ARTICLE 3 Les produits de tontes et de nettoyages ne doivent en aucun cas être laissés sur la voie publique, et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être compostés, soit déposés à la déchetterie intercommunale, sise ZA de Kerdanvez à Crozon.

ARTICLE 4 Faute d'entretien de ce terrain, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, d'hygiène et de sécurité, **notifier au propriétaire, par arrêté, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état du terrain, après mise en demeure.** Ces dispositions peuvent, notamment, concerner le débroussaillage d'un terrain laissé en friche.

ARTICLE 5 Si au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de LANVEOC
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CROZON,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



LANVEOC, le 17 octobre 2013

Le Maire

Louis RAMONE